

Direction départementale
des territoires et de la mer
Finistère

Service aménagement

Arrêté préfectoral n° 2010-1158
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2008-0029 du 09 janvier 2008
autorisant la société « Carrières de Kerguillo » à aménager une alvéole
spécifique destinée à accueillir des déchets d'amiante liés à
des matériaux inertes et à augmenter le volume annuel admissible
sur le site de l'installation de stockage de déchets inertes
au lieu-dit « Kergogan Bian »
sur le territoire de la commune de PLOUDALMEZEAU

*Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,*

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 541-30-1, R. 541-46, R. 541-65 à R. 541-75 et R. 541-80 à R. 541-82 ;
- Vu** l'article 11 du décret n° 2006-302 en date du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;
- Vu** l'arrêté en date du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement relatif aux circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- Vu** l'arrêté en date du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté en date du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-0029 en date du 09 janvier 2008 autorisant la Société « Carrières de Kerguillo » à exploiter une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Kergogan Bian » sur le territoire de la commune de PLOUDALMEZEAU ;
- Vu** la demande en date du 15 avril 2010 par laquelle la Société « Carrières de Kerguillo » sollicite une modification de l'autorisation d'exploiter ladite installation en vue d'aménager une alvéole spécifique destinée à accueillir des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes et à augmenter le volume annuel admissible ;
- Vu** les avis favorables des services de l'Etat intéressés ;

.../...

Vu l'avis favorable de la commune de PLOURIN-POUDALMEZEAU, commune riveraine ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de PLOUDALMEZEAU, commune d'implantation ;

ARRETE

Article 1^{er} -

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2008-0029 du 09 janvier 2008 sont modifiées comme suit :

Les quantités suivantes pourront être admises chaque année sur le site :

- *Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) ----- 11 000 m³*
- *Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ----- 300 m³*

Article 2 -

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2008-0029 du 09 janvier 2008 est modifié comme suit :

Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés avec leur conditionnement dans l'alvéole spécifiquement conçue pour les recevoir. L'alvéole dédiée au stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes doit être exploitée conformément aux prescriptions précisées au chapitre V de l'annexe I du présent arrêté.

L'exploitant informe tout acquéreur du terrain en cours ou en fin d'exploitation de la présence de ces déchets.

L'exploitant fait publier à ses frais l'arrêté préfectoral d'autorisation au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.

En conséquence l'annexe I du présent arrêté se substitue à l'annexe I visée à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2008-0029 du 09 janvier 2008

Article 3 -

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2008-0029 du 09 janvier 2008 non contraires à celles du présent arrêté demeurent applicables.

Article 4 -

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la Société « Carrières de Kerguillo », pétitionnaire.

Une ampliation du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs, sera affichée à la mairie de PLOUDALMEZEAU.

Article 5 -

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de PLOUDALMEZEAU et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 26 AOUT 2010

*Pour le préfet du Finistère et par délégation,
Le secrétaire général,*


Jacques WITKOWSKI

Annexe I

I - Dispositions générales

1. - Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

II - Règles d'exploitation du site

2.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

2.2. Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

2.3. Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment en période sèche :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

2.4. Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, notamment en raison de la présence d'habitations dans un rayon de 50 à 60 mètres.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles sont stockés des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

2.6. Progression de l'exploitation

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

3.6. Déchets d'enrobés bitumineux

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 3.4.

3.7. Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

3.8. Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7.

Dans le cas d'un transfert transfrontière de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du Parlement européen et du Conseil n°1012/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.9. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

3.10. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

IV - Remise en état du site en fin d'exploitation.

4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

5.5. Couverture quotidienne

Les alvéoles contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont couvertes quotidiennement et avant toute opération de régalage d'une couche de matériaux présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisantes.

5.6. Couverture finale

Après la fin d'exploitation, une couverture d'au moins un mètre d'épaisseur est mise en place à laquelle il est ajouté une couche suffisante de terre végétale pour permettre la mise en place de plantations.

5.7. Tenue du registre

Dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le registre prévu au point 3.10. contient en outre les éléments mentionnés suivants :

- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets contenant de l'amiante ;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- l'identification de l'alvéole dans laquelle les déchets sont stockés.

5.8. Plan topographique

Dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le plan topographique prévu au point 4.3. présente également l'emplacement des alvéoles dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés. Dans ce cas, l'exploitant précise les mesures prises pour garantir l'intégrité de leur stockage et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.

5.9. Obligation d'information

L'exploitant est tenu d'informer tout acquéreur du terrain en cours ou en fin d'exploitation de la présence des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.